



Règlement « Prix de Thèse SOTP 2017 »

Article 1 : Présentation du prix

La SOTP a mis en place un prix de thèse d'exercice nommé « Prix de Thèse SOTP », remis lors d'une cérémonie officielle.

Ce prix est décerné à des pharmaciens ou étudiants en pharmacie ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2017, sur un sujet correspondant à la thématique définie.

Article 2 : Nature du prix

La SOTP décerne trois prix sous la forme d'un certificat et d'un chèque nominatif d'une valeur unitaire de 1 500 Euros (mille cinq cents euros).

Le prix sera remis à chaque lauréat par la SOTP au plus tard au cours d'une cérémonie qui aura lieu à Paris lors de pharmagora 2018

Article 3 : Cérémonie de remise du prix

La cérémonie aura lieu le jour de la remise du prix.

Elle comprendra la remise du prix aux trois lauréats ainsi qu'une invitation à la presse locale et spécialisée.

Article 4 : Modalités de candidature

Peuvent candidater au Prix de Thèse SOTP les étudiants en pharmacie et les pharmaciens diplômés, issus de l'une des 24 facultés de pharmacies de France et ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2017.

Le sujet de la thèse traitera des préparations magistrales et de la sous-traitance des préparations magistrales et devra être en lien avec les spécificités des officines qui réalisent des préparations en sous-traitance, éléments fondateurs de la SOTP.

Les candidatures sont ouvertes du 1^{er} décembre 2016 au 31 juillet 2017 inclus.

Les candidats répondant aux critères cités ci-dessus devront envoyer leur dossier de candidature par mail à l'adresse suivante thesesotp2017@gmail.com ; le dossier devra comprendre la fiche de candidature, disponible sur demande à l'adresse mail ci-dessus, accompagnée des pièces à fournir citées ci-après.

Pièces à fournir :

- Une attestation sur l'honneur qui justifie de la date de soutenance de la thèse
- Un résumé d'une page maximum, sur papier format A4 (police Times new roman 12, paragraphe interligne 1,5)
- Le sommaire de la dite thèse

Article 5 : Réception et présélection des sujets de thèses

Les dossiers de candidature seront réceptionnés et les sujets anonymisés par l'équipe en charge du projet entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 juillet 2017.

Les sujets seront incrémentés par ordre chronologique de réception et envoyés au comité scientifique en charge de la présélection.

Le comité scientifique est composé de six membres responsables de la présélection en amont, de dix sujets de thèse.

La présélection se déroulera entre le 1^{er} août 2017 et le 30 septembre 2017.

Article 6 : Sélection et information des Lauréats

Les 10 candidats retenus à l'issue de la présélection seront informés à partir du 1^{er} octobre 2017 et avant le 15 octobre 2017.

Ils devront envoyer le texte complet de leur texte en version électronique sous quinzaine à l'adresse Email qui leur sera transmise.

Des versions papier seront ensuite réalisées en nombre suffisant, puis anonymisées et remises au comité scientifique qui procèdera à la lecture des thèses et à la sélection de trois thèses avant le 30 novembre 2017.

Par la suite, les résultats seront consolidés et les noms des trois lauréats seront connus au plus tard le 20 décembre 2017.

Avant le 31 décembre 2017, les lauréats recevront un Email avec notification d'accusé de réception, les informant de leur réussite et incluant une invitation à la cérémonie de remise des prix.

Les autres participants qui n'ont pas été retenus seront également informés par Email.

Article 7 : Engagement de la SOTP

La SOTP s'engage à conserver et archiver hors réseau, sur un répertoire sécurisé, les versions électroniques des thèses retenues et non retenues, pour des raisons de transparence.

Si le candidat est en désaccord, l'ensemble des documents sera détruit.

Concernant les versions papier, elles seront conservées par les membres du comité scientifique jusqu'à délibération.

Ultérieurement, il sera procédé comme suit :

- pour les thèses appartenant aux candidats non retenus, la version papier sera détruite.
- pour les thèses appartenant aux trois lauréats, les versions papier seront archivées auprès du service en charge du projet à la SOTP, à raison de trois exemplaires et pour une durée de dix ans. Les exemplaires additionnels seront détruits.

Les thèses pourront ensuite être consultées par des collaborateurs de la SOTP, sauf désaccord explicite de la part du lauréat.

Les lecteurs s'engagent par ailleurs à ne pas faire de copie, ni reprendre des éléments contenus dans la thèse sans y faire référence, le non-respect de cette règle équivaut à du plagiat.

Article 8 : Transparence

La réglementation relative à la transparence (article L.4113-6) exige que les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme, ou assurant des prestations associées à ces produits rendent publics les liens d'intérêt qu'elles entretiennent avec les différents acteurs de santé.

Les entreprises doivent rendre publique :

l'existence de conventions conclues avec les acteurs de santé dans les 15 jours suivants leur signature,

les avantages, en nature ou en espèces dont le montant est supérieur ou égal à 10 euros TTC, qu'elles procurent, directement ou indirectement aux acteurs de santé, chaque semestre de l'année.

Les informations sont rendues publiques sur un site internet tenu par le ministère de la santé, pour une durée de 5 ans et conservées durant 10 ans après la fin de validité de la convention ou de l'avantage perçu.

Les conventions doivent être préalablement déclarées auprès du conseil de l'ordre compétent pour avis.

L'avis est considéré comme étant favorable implicite si l'Ordre ne donne pas de réponse après 1 mois à compter de la date de l'avis de réception.

Toutes les personnes listées à l'article L.1453-1 du Code de la Santé Publique sont concernées, et notamment les pharmaciens, les associations professionnelles de pharmaciens, les étudiants en pharmacie ainsi que les associations et groupements les représentant.

En participant à ce concours, les lauréats comprennent et acceptent que la Société rende publics l'existence des conventions et les avantages consentis, conformément à l'article L. 1453-1 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Loi applicable et juridiction compétente

Le concours et le présent règlement sont soumis à la loi française.

Tout différend relatif au concours, au présent règlement et à ses suites opposant les parties principalement quant à son interprétation ou son exécution et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera soumis au tribunal civil compétent par application du droit commun, tant au plan de la compétence d'attribution que territorialement.